

**DECRET N°2011-393 DU 28 MAI 2011**

portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, de la Convention de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, signée à Syrte (Libye), en juin 2007.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret 201-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2009-177 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et les Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n° 2007-465 du 16 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Vu** le décret n°2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Gy

**Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

**Vu** la Convention de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, signée à Syrte (Libye) en juin 2007.

**Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 mars 2011.

## **DECRETE**

La Convention de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, signée à Syrte (Libye) en juin 2007, dont le texte se trouve en annexe, sera présentée à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## **EXPOSE DES MOTIFS**

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Mesdames et Messieurs les Députés,**

Conscients que le danger de la recrudescence et l'ampleur du trafic illicite de stupéfiants menacent la stabilité des Etats membres de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) et leur portent préjudice à tous les niveaux, d'une part, et en vue d'éradiquer les causes du problème des stupéfiants et substances psychotropes afin d'assurer un développement social, culturel et psychique des peuples, d'autre part, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEN-SAD ont signé, en juin 2007 à Syrte (Libye), la Convention de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Cette Convention est destinée à renforcer les instruments juridiques de coopération dans la lutte et la répression contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes.

## I- Genèse de la Convention

La Convention de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes fait suite à une série de textes juridiques et de mesures ayant trait au même sujet. Il s'agit, entre autres, de :

- la Convention internationale de lutte contre la drogue de 1961 et son Protocole de 1972 ;
- la Convention des Nations Unies sur les stupéfiants de 1971 ;
- la Convention des Nations Unies sur la lutte contre le commerce illicite de drogues et de stupéfiants de 1988 ; et
- le Plan d'action élaboré sous l'égide des Nations Unies du 23 février 1990.

La Convention a été adoptée par la Conférence des Leaders et Chefs d'Etat de la Communauté au cours de sa 9<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue à Syrte (Libye), en juin 2007. Le Bénin n'a ni signé, ni ratifié la Convention. A la date du 24 septembre 2009, elle n'avait d'ailleurs été ratifiée par aucun des Etats membres. La Convention entrera en vigueur trente (30) jours après le dépôt des Instruments de ratification par le tiers des membres de la Communauté à la date de sa signature, autrement dit, après le dépôt du dixième Instrument de ratification ou d'adhésion.

## II- Contenu de la Convention

La Convention de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes a pour objectif de renforcer la coopération entre les Etats membres de la CEN-SAD afin de lutter efficacement contre les différentes formes de trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. (*Article 2*)